



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **24 MAI 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0162**

Objet : Approbation d'un protocole d'accord transactionnel dans le cadre d'un litige opposant la société MINERIS à la communauté de communes Le Grésivaudan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 44
Pouvoirs : 15
Absents : 0
Excusés : 30
Pour : 59
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

31 MAI 2024

et publié le

31 MAI 2024

Secrétaire de séance :
François BERNIGAUD

Le vendredi 24 mai 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 17 mai 2024.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Clément BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Julien LORENTZ, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Patricia BAGA à Clara MONTEIL, Philippe BAUDAIN à Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON à Jean-François CLAPPAZ, Dominique BONNET à Michèle FLAMAND, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Brigitte DESTANNE DE BERNIS à Régine MILLET, Agnès DUPON à Olivier ROZIAU, Annick GUICHARD à Christophe SUSZYLO, Martine KOHLY à Françoise MIDALI, Marie-Béatrice MATHIEU à Patrick BEAU, Sidney REBBOAH à Christophe BORG, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Laurence THERY à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-6 et L. 5211-10,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Un poteau, situé sur l'avenue des Tirignons à Goncelin sur lequel se trouve une caméra de vidéo protection appartenant à la communauté de communes Le Grésivaudan, a été endommagé le 25 octobre 2023 par un véhicule.

Un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie de Domène a été déposé. La communauté de communes a été informée que ledit camion benne appartenait à la société MINERIS.

Par suite, et considérant leur volonté de régler amiablement le différend qui les oppose et éviter le recours aux assurances, les 2 parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure.

Des échanges ont donc eu lieu entre Madame SIBUET Dominique, représentante de la société MINERIS, et les services de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Suite à ces échanges, les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Le protocole transactionnel, joint à la présente délibération, détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel opposant la société MINERIS à la communauté de communes Le Grésivaudan, joint en annexe,
- De l'autoriser à signer le protocole d'accord transactionnel ainsi que tous documents afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

24 MAI 2024

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Signé électroniquement par COURT Florian

GENDARMERIE NATIONALE

Compagnie de gendarmerie départementale
de Meylan

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

COB DOMÈNE VILLARD-BONNOT
BP DOMÈNE

PROCÈS-VERBAL DE DÉGRADATIONS

Code unité
14841

Nmr P.V.
02599

Année
2023

Nmr dossier justice

**AUDITION DE REPRÉSENTANT
LÉGAL D'UNE PERSONNE MORALE**

Nmr pièce

N° feuillet
1 / 4

Analyse et références

NATINF

Fait **DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION
PUBLIQUE**

Qualification **DELIT**

Du 25/10/2023 à 08:55 au 25/10/2023 à 09:00 Code Postal, Commune GONCELIN 38570 (France)

Adresse de commission du fait Avenue des Tirignons

INSEE 38181

80

Nature lieu **VOIE PUBLIQUE**

Prévu **ART.322-3 8°, ART.322-1 §I C.PENAL.**

Réprimé **ART.322-3 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.**

Saisine du service enquêteur

Affaire **Nicolas MILESI**

Le lundi 20 novembre 2023 à 17 heures 20 minutes.

Nous soussigné Gendarme Florian COURT, Agent de Police Judiciaire en résidence à DOMENE

Sous le contrôle du Adjudant-Chef Nicolas PUERTA, Officier de Police Judiciaire en résidence à DOMENE

Vu les articles 20, 21-1 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à DOMENE 38420, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE REPRÉSENTANT LÉGAL

Sexe **M** Nom **MILESI** Prénom **Nicolas**

COMMUNE DU GRÉSIVAUDAN

e-m@il **nmilesi@le-gresivaudan.fr**

Fax

Consentement Portalis **non**

COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCEDURE

La personne dénommée ci-dessus accepte de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique.

Cette communication pourra se faire par e-mail à l'adresse suivante : nmilesi@le-gresivaudan.fr et par SMS au numéro de téléphone suivant :

La personne est informée qu'elle peut se désister de ce consentement à tout moment de la procédure ou signaler tout changement concernant le mode de communication choisi ou les coordonnées fournies. Durant l'enquête de gendarmerie, cette démarche devra s'effectuer directement dans les locaux de l'unité en charge de la procédure. A l'issue de cette phase d'enquête, la personne entendue devra s'adresser au greffe de la juridiction saisie de son dossier.

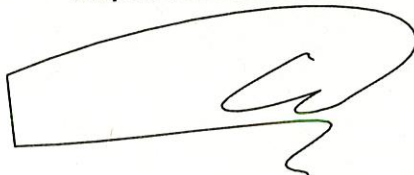
ENREGISTREMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Information à l'intéressé :

La personne entendue est informée que conformément à la loi du 6 janvier 1978, ses données à caractère personnel collectées dans le présent procès-verbal sont enregistrées et utilisées par la gendarmerie nationale dans le traitement LRPNGN autorisé par décret n° 2011-111 en date du 27 janvier 2011 modifié et destiné à faciliter le traitement de la procédure.

Elle est également informée :

La personne entendue



L'Agent de Police Judiciaire



PV n° 14841/02599/2023

Pièce n°

Feuillet n° 2 / 4

- que le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur sis Place Beauvau, 75008 Paris Cedex contrôle ce traitement.
- que pour exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, elle doit adresser directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale sise au 4 rue Claude Bernard, 92130 Issy-les-Moulineaux.

- qu'elle peut également adresser une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sise au 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 7

Agissant en qualité de représentant légal d'une personne morale, à savoir :

PERSONNE MORALE VICTIME

Forme juridique

Raison sociale

Sigle

COLLECTIVITÉ

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

S LOCALES

Adresse

390 rue henri fabre

Commune et Code Postal

CROLLES 38920

Pays

France

INSEE

38140

Secteur d'activité

N° SIREN

NIC

Administration publique générale

200018166

00245

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare en qualité de propriétaire

NATURE, DATE (OU PÉRIODE) ET LIEU DES FAITS

Période du 25/10/2023 à 08 heures 55 au 25/10/2023 à 09 heures 00. Lieu : Avenue des Tirignons à GONCELIN 38570

CONSTATATIONS (RENSEIGNEMENTS UTILES, MANIÈRE D'OPÉRER)

L'auteur, chauffeur d'un camion benne percute un poteau sur lequel se trouvait une caméra appartenant à la communauté de commune du Grésivaudan.

DÉGÂTS ET PRÉJUDICE

1200 euros.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (AUDITION)

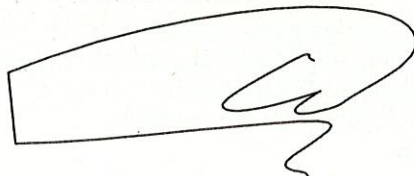
Je me présente ce jour à votre unité afin de déposer plainte pour les faits suivants dont je suis victime.

J'ai été informé(e) de mes droits d'être assisté(e) d'un interprète, d'être accompagné(e) de mon représentant légal et de la personne majeure de mon choix et de déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers consentant.--

Je ne désire pas faire usage de ces droits mais me réserve la possibilité d'y recourir à tout moment.--

Je reconnais avoir été informée de mon droit à indemnisation et de ma possibilité de saisir un service ou une association d'aide aux victimes.

La personne entendue



L'Agent de Police Judiciaire



Je suis avisée que j'ai la possibilité de demander des dommages et intérêts en me constituant partie civile dès maintenant, conformément aux dispositions de l'article 420-1 du C.P.P.

Je prends note qu'il m'est possible d'obtenir gratuitement toute information nécessaire pour l'exercice de mes droits auprès de l'association d'aide aux victimes suivante :
- 26 Rue Colonel Dumont à GRENOBLE 38000 - Tph : 04.76.46.27.37

Je ne désire pas user de ce droit pour le moment et je me réserve la possibilité de revenir sur ma décision ultérieurement.

En effet, le 25 octobre 2023 à 08h59 un véhicule de type camion benne immatriculé CH-808-TR rentre en collision avec un feu tricolore n°222 situé au croisement entre la D523 et la D525.

Je vous précise que sur ce feu tricolore, se trouvait un dispositif de vidéo protection appartenant à la communauté de commune du Grésivaudan.

Lors de cet incident, la système de vidéo protection est hors service. Il s'agit de la caméra E17 dans notre logiciel.

Le préjudice s'élève à environ 1200 euros.

Je m'engage à vous fournir les vidéos protection correspondantes en échange d'une réquisition judiciaire.

La réquisition m'a été remise en main propre ce jour.

Information à l'intéressée :

La personne entendue est informée que conformément à la loi du 6 janvier 1978, ses données à caractère personnel collectées dans le présent procès-verbal sont enregistrées et utilisées par la gendarmerie nationale dans le traitement LRPNGN autorisé par décret n° 2011-111 en date du 27 janvier 2011 modifié et destiné à faciliter le traitement de la procédure.

Elle est également informée :

- que le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur sis Place Beauvau, 75008 Paris Cedex contrôle ce traitement.
- que pour exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, elle doit adresser directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale sise au 4 rue Claude Bernard, 92130 Issy-les-Moulineaux.
- qu'elle peut également adresser une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sise au 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 7

Mention Rhone-Alpes :

Sur instructions du Procureur de la République et en application de l'article 40-2 du code de procédure pénale, vous êtes informé(e) que :

-Faute pour l'enquête menée à la suite de votre plainte d'avoir permis d'identifier le ou les auteurs des faits dénoncés, celle-ci sera classée sans suite, motif " auteur inconnu", à l'issue d'un délai de 15 jours.

Dans cette hypothèse, vous ne recevrez pas un avis de classement confirmatif de la part du Procureur de la République.

-Si le ou les auteurs des faits dénoncés sont identifiés dans un délai de prescription de l'action publique, vous serez avisé(e) par le Procureur de la République des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui auront été décidées.

La personne entendue



L'Agent de Police Judiciaire



Je déclare la réalité des faits énoncés ci-dessus et avoir pris connaissance de cette information.
Je dépose plainte et j'ai reçu un récépissé de dépôt de plainte.

Suite à ma demande, je reconnais recevoir copie de mon audition conformément aux
dispositions de l'article 15-3 du Code de Procédure Pénale.

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y
persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A DOMENE 38420, le 20 novembre 2023 à 17 heures 40 minutes.

La personne entendue



L'Agent de Police Judiciaire



BON DE COMMANDE (Période 2 - année 3 : du 20/07/2023 au 19/07/2024)

**TRAVAUX D'INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN DISPOSITIF
DE VIDEO-PROTECTION**

LOT N°2 "CABLAGE ET EQUIPEMENTS VIDEO ET DE RESEAUX"

Durée du marché : 2 ans à compter de sa date de notification, reconductible 2 fois par période d'un an
Marché notifié le : 20/07/2021

Titulaire du lot : SPIE CITY NETWORK
Mail de contact : am.scn_spie.com

Mentions nécessaires au traitement de votre facture

Budget et n° SIRET du budget : Budget principal - SIRET : 20001816600245

Code service gestionnaire : PREV.....

Code analytique : CISPD.....

N° de marché et n° de lot : 21027VID02 - lot n°2

N° du bon de commande : 6.....

Référence du devis : D23-SPIE-E17-A.....

Demandeur (nom/prénom/direction) : Isabelle PELTIER - CISPD

INTITULE ET ADRESSE DU CHANTIER : Intervention E17 suite choc

DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX : 1 semaine

CHANTIER SUIVI PAR UNE MOE : ☒ OUI ☐ NON

RETENUE DE GARANTIE A APPLIQUER SUR CE BON DE COMMANDE : ☐ OUI ☒ NON

Récapitulatif (détail joint)	
POSTE	Montant H.T.
Cheminement (prix 200)	-
Baie serveur (prix 201)	-
Coffret de brassage (prix 202)	-
Guide cordons (prix 203)	-
Tiroir optique (prix 204)	-
Câble cuivre (prix 205)	-
Consuel (prix 206)	-
Câble optique monomode (prix 207)	-
Connecteur et terminaison optique (prix 208)	-
Soudure sur une fibre optique (prix 209)	-
Test et recette (prix 210)	-
Coffret sur mât ou façade et boîtier de raccordement (prix 211)	-
Fourniture et pose d'une jarretière (prix 212)	-
Protection électrique (prix 213)	-
Panneaux d'information au public (prix 214)	-
Etude pour offre iBLO d'Orange (prix 215)	-
Sous-tubage d'un fourreau d'Orange (prix 216)	-
Equipements de réseaux (prix 300)	-
Caméras (prix 301)	-
Equipement d'enregistrement type serveur (prix 302)	-
Equipement centraux (CSU) (prix 303)	-
Onduleurs (prix 304)	-
Fourniture, pose et mise en service des équipement de transmission radio 5,4Ghz (prix 305)	-
Système de batterie (prix 306)	-
Service (prix 307)	-
Prix catalogue (prix 308)	-
Prestation pour demande particulière (prix 309)	1 125,55
Dispositif d'analyse d'images (prix 310)	-
Maintenance (prix 400)	-
Location annuel d'un fourreau (prix 500)	-

Pour mémoire, coefficient de révision	1,091
1- MONTANT TOTAL HT REVISE	1 125,55 €
2- MONTANT TVA	225,11 €
3- MONTANT TOTAL TTC	1 350,66 €

A Crolles, le 24/11/2023

Signature

Le Directeur Général des Services
Joris BENELLE



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

L'entreprise SOCIETE MINERIS, représentée par Madame SIBUET Dominique, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 523 045, au capital de 700 000 euros, dont le siège social est situé au 721 route de la Servaz – 73390 CHAMOUX SUR GELON

Ci-après désignée « la société »,

Et :

La communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par Monsieur BAILE Henri, son Président, dont le siège est situé au 390 rue Henri Fabre – 38926 CROLLES Cedex, agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-..... du 24 mai 2024.

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »,

Préambule

La communauté de communes a déposé plainte auprès de la gendarmerie de DOMENE car un camion benne appartenant à la société MINERIS a percuté un poteau sur lequel se trouve une caméra de vidéo protection appartenant à la communauté de communes Le Grésivaudan, le 25 octobre 2023 vers 9h du matin, sur l'avenue des Tirignons à GONCELIN.

La société et la communauté de communes ont convenu d'un commun accord de trouver un arrangement amiable afin de clore ce litige.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par le présent accord, les parties s'engagent à régler à l'amiable le litige relatif à la dégradation d'un bien destiné à l'utilité publique appartenant à la communauté de communes Le Grésivaudan.

Article 2 – Effet du présent protocole de transaction

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et, revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

2.1 Versement des sommes dues

Le montant dû par la société au Grésivaudan s'élève à 1 350,66 euros TTC (voir facture en annexe 2).

Dès signature du présent protocole, Le Grésivaudan émettra un titre de recettes. La somme fera l'objet d'un règlement forfaitaire et définitif.

2.2 Renonciation à recours

Le Grésivaudan et la société renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au présent protocole.

Article 3 – Durée

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature par les deux parties et court jusqu'à la fin des opérations de reversement.

Article 4 – Indivisibilité des clauses

Compte tenu de la nature du présent protocole, les clauses qui y figurent présentent un caractère indivisible.

Article 5 – Litiges

Tout différend découlant de l'application et ou de l'interprétation du présent protocole d'accord transactionnel ou en relation avec celui-ci sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 6 – Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toute information qui leur a été communiquée, quel que soit le moyen de communication utilisé.

Article 7 – Annexes

- Annexe 1 : copie du dépôt de plainte,
- Annexe 2 : copie de la facture acquittée des travaux de maintenance suite au choc.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu une en 7 feuillets paraphés (avec annexes).

Chaque partie confirme, en conséquence son accord sur les termes de la présente en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord ».

Fait, en deux exemplaires originaux,

à CROLLES, le ...

Pour la société,
Madame SIBUET Dominique

Pour Le Grésivaudan,
Monsieur BAILE Henri